

RÈGLEMENT NUMÉRO 256

---

Modifiant le Règlement 226 établissant les règles de régie interne de l'ensemble des comités de la MRC de Roussillon

---

RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMITÉ DE TOUTES LES MUNICIPALITÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMITÉ DE ROUSSILLON

---

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon (MRC) a procédé à la création de différents comités au cours des dernières années par le règlement 226;

ATTENDU QUE chacun de ces comités a un mandat distinct;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger l'article 4.1 du règlement 226 qui inclut le Comité de mise en valeur du territoire agricole (CMVTA) ainsi que le Comité de développement agricole (CCA) pour en faire deux comités distincts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la composition des comités suivants : Comité culture, patrimoine et musée (CCPM) et Comité de développement économique (CDE);

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser le rôle des comités suivants : Comité de mise en valeur du territoire agricole (CMVTA), Comité consultatif agricole (CCA) et Comité culture, patrimoine et musée (CCPM);

ATTENDU QU'UN avis de motion avec dispense de lecture a été donné par monsieur Christian Marin à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 29 janvier 2025, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Sylvain Bouchard et résolu à l'unanimité :

QUE le Règlement 256 modifiant le Règlement 226 établissant les règles de régie interne de l'ensemble des comités de la MRC de Roussillon soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE (CCA)**

L'article 4.1 du règlement 226 est abrogé et remplacé par le suivant :

Le CCA (Comité consultatif agricole) est composé de sept (7) membres, lesquels sont répartis de la manière suivante :

- Trois (3) membres du Conseil de la MRC;
- Quatre (4) producteurs agricoles – sur appel de candidatures auprès de l'UPA;
- Un (1) membre est nommé parmi les citoyens de la MRC.

## **ARTICLE 2 COMITÉ DE MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE AGRICOLE (CMVTA)**

L'article 4.1.1 intitulé Comité de mise en valeur du territoire agricole (CMVTA) est ajouté au règlement 226 :

Le CMVTA (Comité de mise en valeur du territoire agricole) est composé de douze (12) membres, lesquels sont répartis de la manière suivante en fonction des principaux mandats qui lui sont confiés :

- Trois (3) membres du Conseil de la MRC;
- Quatre (4) producteurs agricoles – sur appel de candidatures auprès de l'UPA;
- Un (1) membre est nommé parmi les citoyens de la MRC
- Un (1) membre de l'UPA – Administrateur syndicat local;
- Un (1) membre de l'UPA – Support professionnel – Fédération de l'UPA;
- Un (1) représentant du MAPAQ;
- Un (1) membre de la CMM.

## **ARTICLE 3 COMITÉ CULTURE, PATRIMOINE ET MUSÉE (CCPM)**

L'article 4.3 du règlement 226 est abrogé et remplacé par le suivant :

Le CCPM (Comité culture, patrimoine et musée) est composé de neuf (9) membres, lesquels sont répartis de la manière suivante :

- Trois (3) membres du Conseil;
- Trois (3) représentants des artistes professionnels;
- Un (1) représentant du secteur du patrimoine et de la muséologie;
- Un (1) représentant du secteur des loisirs culturels;
- Un (1) représentant du secteur des bibliothèques municipales;

## **ARTICLE 4 COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (CDE)**

L'article 4.5 du règlement 226 est abrogé et remplacé par le suivant :

Le CDE (Comité de développement économique) est composé de dix (10) membres, lesquels sont répartis de la manière suivante :

- Trois (3) membres du Conseil;
- Deux (2) représentants du secteur industriel;
- Deux (2) représentants du secteur du commercial et/ou de service;
- Un (1) représentant d'un bureau local de Services Québec;
- Un (1) représentant du Centre d'entrepreneuriat des Grandes-Seigneuries ou du Centre de services scolaires des Grandes-Seigneuries;
- Un (1) représentant de la Chambre de commerce et d'industrie du Grand Roussillon.

## **ARTICLE 5 MANDAT DU CMVTA**

L'article 5.1 du règlement 226 est abrogé et remplacé par le suivant :

Le CMVTA (Comité mise en valeur du territoire agricole)

Les membres de ce comité sont amenés à :

- Assurer le suivi de la mise en œuvre du PDZA.

## **ARTICLE 6 MANDAT DU CCA**

L'article 5.1.1 intitulé Le CCA (Comité consultatif agricole) est ajouté au règlement 226:

Les membres de ce comité sont entre autres amenés à :

- Analyser et transmettre un avis au Conseil dans les cas suivants : Toute question relative à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui sont rattachés à cet aménagement ou à cette pratique; toute demande d'autorisation déposée à la CPTAQ par un organisme public ou à des fins publiques et toute demande d'inclusion ou d'exclusion déposée à la CPTAQ;

- Analyser, à la demande du Conseil de la MRC, les demandes d'autorisation déposées à la CPTAQ ayant une portée régionale, c'est-à-dire autre que celles impliquant la construction d'une seule résidence ou une consolidation à des fins résidentielles;
- Effectuer toute autre tâche à la demande du Conseil et suivant les directives spéciales du Conseil pour la réalisation de cette tâche ;
- Analyser, de sa propre initiative, toute question relative à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui sont rattachés à cet aménagement ou à cette pratique;
- Étudier toute question qui lui est soumise dans une optique de développement durable du territoire. Le comité doit aussi tenter, lors de ses recommandations au Conseil de la MRC, de concilier le développement des activités agricoles et urbaines pour le développement durable du territoire et l'augmentation des conditions socio-économiques de la population.

## **ARTICLE 7 MANDAT DU CCPM**

L'article 5.3 du règlement 226 est abrogé et remplacé par le suivant :

Le CCPM (Comité culture, patrimoine et musée)

Les membres de ce comité sont entre autres amenés à :

- Assurer le suivi de la mise en œuvre de la Politique culturelle régionale et de son plan d'action;
- Faire des recommandations au Conseil de la MRC sur la mise en application et le suivi de la Politique culturelle adoptée par la MRC de Roussillon;
- Consulter et représenter le milieu culturel;
- Favoriser la concertation entre les intervenants culturels;
- Participer ponctuellement à des actions de développement spécifiques à certaines disciplines, répondant au plan d'action de la Politique culturelle de la MRC de Roussillon;
- Veiller à la reconnaissance et à la mise en valeur du patrimoine bâti, culturel et naturel de la MRC de Roussillon;
- Conseiller le Conseil de la MRC sur des questions relatives à la culture et au patrimoine en formulant les recommandations appropriées;
- Veiller à ce que ses activités s'harmonisent avec les priorités stratégiques de la MRC.

## **ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Christian Ouellette  
Préfet

---

Colette Tessier  
Directrice générale adjointe et  
greffière-trésorière adjointe

Avis de motion : 29 janvier 2025  
Adoption : 26 mars 2025  
Publication : 28 mars 2025  
Entrée en vigueur : 28 mars 2025